



AVIS À TOUS LES ENTREPRENEURS

ARTICLES 6-112 (3)(d) et 12-310

Support pour l'assujettissement des conducteurs de branchement aériens du distributeur ou du consommateur

Aux fins de cet article, « terrain normalement accessible aux piétons » comprend les terrasses, les balcons, les porches, les échelles, les escaliers, les escaliers de secours ou les autres endroits similaires; un dégagement vertical minimal de 3,5 m doit être respecté. En plus du dégagement vertical, un dégagement horizontal minimal de 1 m doit également être respecté.